



Proposition de modifications aux statuts et règlements du SPPCM laissée sur table (non adoptée)
Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2022

Article actuel	Proposition de modifications # 10 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>61. PROCÉDURES D'ÉLECTION</p> <p>Avant l'assemblée générale annuelle, le secrétariat d'élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) faire préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections ;b) faire imprimer des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent pour chacun des postes brigüés ;c) faire préparer trois bureaux de scrutin avec isolements établis dans la salle où a lieu l'assemblée générale annuelle ;d) assigner les scrutateurs-trices aux bureaux de scrutin ainsi que trois greffiers-ères choisis-es par les membres présents-es à l'assemblée générale. <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, au point prévu pour les élections, la présidence d'élection dirige l'assemblée.</p> <p>Avant de procéder à la mise en nomination officielle à la première charge, la présidence d'élection demande au secrétariat d'élection de faire la lecture, poste par poste, des formulaires de candidature qui lui sont parvenus. La présidence d'élection demande à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, celle-ci doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné. Chaque candidat-e peut s'adresser à l'assemblée durant trois (3) minutes avant le vote.</p> <p>Après tous les discours, une période de questions d'au plus quinze (15) minutes est tenue. Avec le consentement de l'assemblée, cette période peut être prolongée. Après la période de questions, on procède au vote à scrutin secret de façon distincte pour chaque poste à combler et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste donné. Seuls-les les membres présents-es à l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.</p>	<p>61. PROCÉDURES D'ÉLECTION</p> <p>Avant l'assemblée générale annuelle, le secrétariat d'élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) faire préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections ;b) faire imprimer des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent pour chacun des postes brigüés ;c) faire préparer trois bureaux de scrutin avec isolements établis dans la salle où a lieu l'assemblée générale annuelle ;d) assigner les scrutateurs-trices aux bureaux de scrutin ainsi que trois greffiers-ères choisis-es par les membres présents-es à l'assemblée générale. <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, au point prévu pour les élections, la présidence d'élection dirige l'assemblée.</p> <p>Avant de procéder à la mise en nomination officielle à la première charge, la présidence d'élection demande au secrétariat d'élection de faire la lecture, poste par poste, des formulaires de candidature qui lui sont parvenus. La présidence d'élection demande à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, celle-ci doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné. Chaque candidat-e peut s'adresser à l'assemblée durant trois (3) minutes avant le vote.</p> <p>Après tous les discours, une période de questions d'au plus quinze (15) minutes est tenue. Avec le consentement de l'assemblée, cette période peut être prolongée. Après la période de questions, on procède au vote à scrutin secret de façon distincte pour chaque poste à combler et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste donné. Seuls-les les membres présents-es à l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.</p>

(ajout) S'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun-e candidat-e ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le-la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a une égalité dans l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3^e tour, aucun-e candidat-e ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).
Si l'intention de vote n'est pas claire sur le bulletin de vote, celui-ci est rejeté et ne compte pas dans le total des bulletins pour établir la majorité absolue. Dans le cas où aucune candidature à un poste donné n'est retenue, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).

(ajout)

**Pour l'élection du comité exécutif et du pré-CRT, s'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le candidat ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a une égalité dans l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3^e tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).
Si l'intention de vote n'est pas claire sur le bulletin de vote, celui-ci est rejeté et ne compte pas dans le total des bulletins pour établir la majorité absolue. Dans le cas où aucune candidature à un poste donné n'est retenue, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).**

Procédure d'élection pour le poste-adjoint trésorerie :

- **Après avoir procédé à l'élection des cinq (5) postes au comité exécutif, on procède à l'élection du poste-adjoint trésorerie séance tenante.**
- **Tous les officiers élus peuvent soumettre leur candidature au poste-adjoint trésorerie.**
- **Chaque candidature doit être appuyée séance tenante.**
- **L'assemblée procède au vote par scrutin secret.**
- **Le comité exécutif nouvellement élu a la responsabilité de pourvoir une candidature au poste de trésorerie et en est redevable devant l'assemblée générale.**